

Avril

Règlement d'armoiries pour la ville du port de Lorient en Bretagne, 20 mai 1744

La ville de Lorient détient des armoiries depuis 1744.

Le maire et les échevins de la ville du port de Lorient ont déposé une requête le 19 mai 1744 au juge général d'armes Louis-Pierre d'Hozier, conseiller du Roi et généalogiste de la maison royale invoquant la nécessité de délivrer des patentes aux barques et vaisseaux de transport, qui ne peuvent être scellés, faute d'armoiries. Cette absence d'armoiries entraîne des problèmes de reconnaissance et d'authenticité des actes. Ces armoiries sont fixées par règlement de Louis Pierre d'Hozier, pris à Paris le 20 mai 1744 et adoptées par délibération de la Communauté de ville le 29 août 1744.

Transcription du règlement d'armoiries du 20 mai 1744

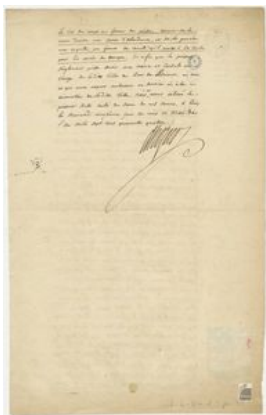
" Nous, Louis Pierre d'Hozier, juge général d'Armes de France, Chevalier de l'ordre du Roi, Conseiller en ses conseils, Maître ordinaire en sa chambre des comptes à Paris, généalogiste de maison de la chambre et écuries de sa Majesté et de celle de la Reine.

Sur la requête qui nous a été présentée le dix-neuvième du mois de mai de la présente année mille sept cent quarante-quatre, par le père Antoine de Montigni, procureur du collège des Jésuites de Paris et fondé de la procuration générale des maire et échevins de la ville du port de Lorient en Bretagne, contenant que dans la nécessité où ils se trouvent à l'occasion du commerce de ladite ville, de délivrer très fréquemment des patentes pour les barques et vaisseaux de transport, il arrive souvent que faute d'armoiries qui leur fussent propres, ces patentes n'étaient point scellés ou l'étaient du premier cachet qui se rencontrait d'où il pouvait résulter un inconvénient considérable et que pour y remédier, il nous requiert qu'au nom des maire et échevins, qu'en vertu du pouvoir qui était attribué à notre office de juge d'armes de France et pour se conformer en outre à l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi du neuf mars mille sept cent six, qui défend expressément de porter des armoiries autres que celles qui auront été réglées par le Juge d'Armes de France, il nous plût de leur délivrer un brevet des armoiries que ladite ville du port de Lorient portera à l'avenir, afin que lesdites patentes qui seront expédiées dorénavant par les maire et échevins en charge puissent être scellées uniformément du sceau qui sera gravé en la même forme spécifiée par le brevet requis.

Nous comme juge général d'Armes de France, ayant égard à la dite requête, avons réglé pour les armoiries de la ville du port de Lorient en Bretagne, un écu de gueules à un vaisseau d'argent voguant sur une mer de sinople et un soleil d'or se levant derrière les montagnes d'argent posées au flanc droit de l'écu et un franc-canton d'argent semé de mouchetures d'hermines de sable ; l'écu ayant un chef d'azur semé de belans d'or et surmonté d'un triton au naturel, ayant le bas du corps en forme de poisson, tenant de la main droite une corne d'abondance et de la gauche une coquille en forme de cornet qu'il porte à sa bouche pour lui servir de trompe. Et afin que le présent règlement puisse servir au maire et échevins en charge de ladite ville du port de Lorient, en tout ce qui aura rapport seulement au service et à la décoration de ladite ville, nous en avons délivré le présent



Règlement d'armoiries de Lorient, 20 mai 1744



© Archives de Lorient



acte scellé du sceau de nos armes, à Paris le mercredi vingtième jour du mois de mai, de l'an mille sept cent quarante quatre. "

d'Hozier